

Objet : Dispositions locales pour la prise en charge des transports

Madame, Monsieur,

La réglementation de la Sécurité Sociale prévoit qu'une demande d'accord préalable soit rédigée par le médecin prescripteur pour tout trajet supérieur à 150km afin que le transport donne lieu à un remboursement.*

Dans le but de réguler les dépenses de transports, les dispositions locales de **dispense d'accord préalable** ont été revues et **ne s'appliquent qu'aux seuls assurés nécessairement suivis dans les établissements de Toulouse.**

Ces mesures ont été validées par les commissions paritaires départementales des transporteurs sanitaires et des taxis et présentées le 9/09/2014 auprès de la commission paritaire locale des médecins.

Ces dispositions, qui sont aussi applicables aux transports réalisés par les assurés en voiture particulière, sont mises en place à compter du 1/10/2014 :

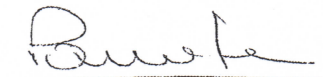
Dispense d'accord préalable pour les transports > 150 km pour soins ou hospitalisation	
Institut Claudius Régaud / Oncopôle	
Hôpital des enfants de Toulouse Purpan	
Etablissements toulousains pour spécialités médicales (hôpitaux et cliniques)	Chirurgie cardiologie vasculaire
	Chirurgie thoracique
	Chirurgie maxilo faciale
	Hématologie
	Neurochirurgie
Etablissements toulousains pour acte médical (hôpitaux et cliniques)	Tep Scan

Pour tous les transports supérieurs à 150km en dehors de ces dispositions, la prise en charge de l'Assurance Maladie ne sera effective qu'en cas d'accord préalable du contrôle médical*.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces dispositions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur de la CPAM de Tarbes,

Le Médecin Conseil Chef de Service,

Isabelle COMTE

Dr Guy PANOFRE

**Article R322-10-4 du Code de la Sécurité Sociale: "Est, sauf urgence attestée par le médecin prescripteur, subordonnée à l'accord préalable de l'organisme qui sert les prestations après avis du contrôle médical la prise en charge des frais de transport exposés sur une distance excédant 150 kilomètres ... / ... le contrôle médical vérifie notamment que les soins ne peuvent être dispensés dans une structure de soins située à une distance n'excédant pas 150 kilomètres. L'absence de réponse dans un délai de quinze jours à compter de l'expédition de la demande vaut accord préalable."*